



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRC/LE

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

ARRÊTÉ n°2009-134-18 du 14 mai 2009

**instaurant des servitudes d'utilité publique  
sur le territoire des communes de MUR DE SOLOGNE et SOINGS EN SOLOGNE  
autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes  
exploité par la société SOCCOIM**

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, L.515-8 à L.515-12 et R515-24 à R515-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les demandes conjointes présentées le 16 mai 2008 par la société SOCCOIM , dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets à CHAINGY (45380) , afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Soings en Sologne et d'augmenter les capacités de réception sur son centre de tri sur la commune de Mur de Sologne ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

VU les dossiers associés aux demandes conjointes susvisées,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 22 mai 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et l'Agriculture en date du 22 mai 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.149.5 du 28 mai 2008 prescrivant la réalisation d'une enquête publique conjointe relative aux demandes précitées, du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus, sur le territoire des communes de Fontaines-en-Sologne, Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux parus, les 31 mai 2008 et 17 juin 2008 dans l'un, et les 30 mai 2008 et 20 juin 2008 dans l'autre ;

VU l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 août 2008 suite à l'enquête publique conjointe qui s'est tenue en mairies de MUR-DE-SOLOGNE du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 24 décembre 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et l'Agriculture en date du 13 janvier 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société SOCCOIM sur le territoire de la commune de Soings en Sologne et de Mur de Sologne, relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, impose également au pétitionnaire envisageant de créer un nouveau site de stockages de déchets, l'obligation, soit de justifier de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation projetée, soit d'apporter des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi après exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas pu obtenir la maîtrise foncière totale dans ce périmètre qui se situe en dehors de l'emprise du projet :

- 6 propriétaires en dehors de la société SOCCOIM se trouvent concernés par ce périmètre, la zone réunissant 35 parcelles qui couvrent une superficie totale de 113 ha 73 a 39 ca, représente une superficie de 40 ha 33 a 29 ca dans cette bande des 200 mètres à l'extérieur de l'emprise du projet;

- 1 propriétaire de 6 parcelles situées dans cette bande, représentant une superficie de 23 ha 19 a 10 ca et, dans la bande des 200 m, de 8 ha 13 a 89 ca n'a pas accepté de signer la convention proposée en ce sens par la société SOCCOIM ;

Considérant que dans ces conditions, le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 6 parcelles concernées ;

Considérant que le périmètre de 200 mètres concerné n'est actuellement pas urbanisé et n'est affecté qu'à un usage agricole ou de boisement ; et que l'objet de ces servitudes est donc de maintenir cette compatibilité dans le temps visant à la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

Considérant que ces servitudes concernent :

- les parcelles cadastrées section A 151, 152, 155, 737, 739, 741 sur la commune de Soings en Sologne ;
- les chemins ruraux des Bordes à Aumône sur Soings en Sologne, le chemin rural des Brosses à la Bourquetière sur Mur de Sologne sur toute la longueur et sur Soings en Sologne en partie, le chemin rural de la ferme de l'Aumône aux Bourquetières sur Mur de Sologne et Soings en Sologne en partie ;

Considérant que le code de l'environnement susvisé prévoit, en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société SOCCOIM pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 15 avril 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées :

- sur les parcelles de la commune de Soings en Sologne, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Superficie totale	Superficie concernée	Propriétaires
Soings sologne en	L'étang des Bordes	A	151	9ha 55a 00ca	1ha 54a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
Soings sologne en	L'étang des Bordes	A	152	7ha 01a 00ca	0ha 67a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
Soings sologne en	L'étang des Bordes	A	155	4ha 58a 46ca	4ha 00a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
Soings sologne en	L'étang des Bordes	A	737	30a 75ca	19a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
Soings sologne en	L'étang des Bordes	A	739	44a 26ca	44a 26ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
Soings sologne en	L'étang des Bordes	A	741	1ha 29a 63ca	1ha 29a 63ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY

- sur les chemins ruraux des Bordes à L'Aumône (commune de Soings-en-Sologne), des Brosses à la Bourquetière (communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne) et de la ferme de l'Aumône aux Bourquetières (communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne).

**Article 2 :** Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées hors voie publique, sont les suivantes :

- la construction de tout bâtiment à usage d'habitation, de tout camping ou caravaning est interdite ;
- la construction de tout établissement recevant du public est interdite;
- les terrains doivent être conservés dans leur destination actuelle, à savoir bois, étang, surface à usage agricole ou zone naturelle.

**Article 3 :** Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

**Article 4 :** Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher.

**Article 5 :** Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées à la carte communale de Mur en Sologne et à la carte communale de Soings en Sologne.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à la Société SOCCOIM par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes sont adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, à Messieurs les maires de communes de Mur de Sologne et Soings en Sologne et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au chef du Service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Cette décision est notifiée à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

**Article 8 :** L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Les maires de Soings en Sologne et de Mur de Sologne sont chargés de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de leur commune. Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par les maires de Soings en Sologne et de Mur de Sologne, au préfet du Loir-et-Cher.

2/ La société SOCCOIM est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la Société SOCCOIM, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressé, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loir-et-Cher, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

**Article 9 :** Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - 41018 BLOIS Cedex ,
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

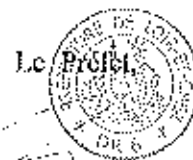
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Soings en Sologne, le maire de Mur de Sologne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 10 4 MAI 2009



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original

Philippe GALLI